

ALLEMAGNE. — MARQUE DE FABRIQUE ÉTRANGÈRE. — ABSENCE DE CONVENTION ENTRE L'ALLEMAGNE ET LE PAYS D'ORIGINE. — MARQUE DÉPOSÉE PAR L'AGENT DU PROPRIÉTAIRE ÉTRANGÈRE. — EFFETS DE CE DÉPÔT. — *L'agent indigène d'un producteur étranger empêché, faute de réciprocité, de faire enregistrer sa marque de fabrique, peut déposer cette marque en son propre nom pour les marchandises qui entrent dans le commerce par son entremise, s'il est un commerçant dont la raison de commerce soit inscrite dans le registre du commerce. Il devient alors propriétaire absolu de la marque et pourrait faire valoir ses droits même contre le producteur étranger dont il est l'agent.*

(Tribunal de l'empire, III^e chambre criminelle, 10 novembre 1887.)

Le sieur M., établi dans l'île danoise de Saint-Thomas, livrait du rhum en tonneau au négociant B. de Hambourg, par l'entremise de S., son agent. B. mettait le rhum en bouteilles, et munissait ces dernières de la marque de M., laquelle ne jouissait pas de la protection en Allemagne, les marques allemandes n'étant pas protégées à Saint-Thomas. L'agent de M., le négociant S., dont la raison de commerce figurait au registre du commerce de Hambourg, et qui avait fait enregistrer en son propre nom la marque de M., intenta à B. une action en contrefaçon de cette marque. Il était lésé par la manière de faire de B., en ce qu'il ne mettait lui-même dans le commerce que des bouteilles d'origine, et qu'il y avait une différence de prix entre le rhum en tonneau et le rhum en bouteille. Le tribunal acquitta B.; il estimait que le dépôt fait par S. avait eu pour seul but d'assurer à la marque de M. la protection légale en Allemagne, et que cette tentative d'éluder la loi ne devait pas être sanctionnée. Sur une demande en révision formée par le procureur impérial, le tribunal de l'empire reforma ce jugement, en s'appuyant sur les considérations suivantes : « Les effets légaux résultant du dépôt de la marque effectué par S. sont fort différents de ceux qui se fussent produits si la marque avait été déposée par M. Dans ce dernier cas, personne n'eût pu utiliser la marque sans l'autorisation de M. . . . Et s'il avait plu à ce dernier de faire placer son rhum en Allemagne par un autre agent, sous la même marque, soit concurremment avec S., soit en remplacement de celui-ci, S. n'aurait eu qu'à s'y soumettre. Maintenant, au contraire, que S. a déposé la marque en son propre nom, il peut non seulement interdire à M. de vendre son rhum en Allemagne sous cette marque, mais encore importer du rhum d'une autre provenance et le mettre dans le commerce sous la marque dont il s'agit, autoriser d'autres à faire de même, etc. Ainsi, le dépôt a pour conséquence légale, non de protéger M., même indirectement, mais de protéger S., le déposant. . . . Ce que la loi ne veut pas, en cas de non-réciprocité (art. 20), c'est que le

négociant étranger puisse acquérir par lui-même le droit exclusif de vendre en Allemagne une certaine marchandise sous une marque déposée par lui; elle ne veut pas qu'indépendamment d'un propriétaire allemand de ladite marque, et par la nature privative de son droit personnel sur cette dernière, il puisse jouir des avantages résultant de la demande dont la marchandise munie de sa marque pourrait être l'objet. Mais la question de savoir si la marchandise vendue par S. sous la marque déposée en son propre nom, était la propriété de S., ou celle de M.; si S. achetait cette marchandise à M. et la vendait à ses clients allemands, ou s'il n'était qu'un intermédiaire pour les ventes de M., cette question est sans aucune importance en ce qui concerne le droit exclusif sur la marque; car l'acquisition de ce droit exclusif n'entraîne pour le déposant aucune sorte d'obligation ou de restriction quant à la manière dont il doit se procurer et mettre en circulation les marchandises qu'il veut munir de sa marque. »

(*Ill. oesterr.-ung. Patent-Blatt.*)

BULLETIN DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

GRANDE-BRETAGNE. — APPLICATION, DANS LES COLONIES, DE LA LOI DE 1887 SUR LES MARQUES DE MARCHANDISES. — D'après l'*Economist*, la loi anglaise sur les marques de marchandises est actuellement *en vigueur* à Ste-Hélène. Des dispositions dans le même sens ont été *adoptées* : à St-Vincent, aux Iles-sous-le-vent, à Gibraltar, à la Côte d'or et dans l'Indo-Chine; *proposées* : dans la Guyane et l'île Maurice; annoncées comme *probables* : au Canada, à la Jamaïque, à Bahama, à la Barbade, aux Bermudes, aux îles Falkland, à Malte, à Lagos, à Natal, à Ceylan, à Hongkong, à Victoria, à Queensland, dans l'Australie méridionale et occidentale, et en Nouvelle-Zélande. L'application de ladite loi n'est *pas nécessaire* à Helgoland. Elle a été *repoussée* par l'île de Chypre. Tabago attend de connaître la décision de la Trinité. N'ont pas encore répondu à la circulaire du gouvernement britannique : Terre-Neuve, Honduras, la Trinité, la Grenade, Ste-Lucie, Sierra-Leone, la Gambie, le Cap, Labouan, la Nouvelle-Galles-du-Sud, l'île de Norfolk, la Tasmanie et les îles Fidji. L'Inde britannique n'a pas encore pris de décision.

ITALIE. — MODIFICATIONS SURVENUES DANS L'ORGANE OFFICIEL DE L'ADMINISTRATION ITALIENNE. — A partir du n^o 12 de cette année, le *Bollettino ufficiale*

della proprietà industriale, letteraria ed artistica a cessé de paraître. Il est remplacé, en ce qui concerne les brevets, par le *Bollettino mensile delle Privative industriali*. Les publications relatives à la législation et à la jurisprudence en matière de propriété industrielle seront faites dans le journal *L'Industria*, de Milan.

CRÉATION D'UNE SOCIÉTÉ ITALIENNE POUR LA PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE ET DES MARQUES DE FABRIQUE. — L'Association commerciale florentine a élaboré les statuts d'une *Société italienne pour la protection de la propriété industrielle et des marques de fabrique*. Outre les avis qu'elle aurait à publier pour mettre les intéressés au courant des questions concernant la propriété industrielle, la société ferait aussi elle-même les démarches et les actes judiciaires nécessaires pour assurer le respect de cette propriété et la répression de la contrefaçon. Elle serait en Italie ce qu'est en France l'*Union des fabricants*, qui a déjà rendu de si grands services à ses membres et à l'industrie française en général.

Ce projet paraît devoir être accueilli favorablement: il a déjà reçu l'approbation de la chambre de commerce de Pise.

PAYS-BAS. — ACCESSION DES COLONIES NÉERLANDAISES DES INDES ORIENTALES A L'UNION DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE. — Le gouvernement des Pays-Bas vient d'accéder, pour ses provinces des Indes orientales, à la Convention du 20 mars 1883 pour la protection de la propriété industrielle. La date d'accession a été fixée au 1^{er} octobre prochain.

BIBLIOGRAPHIE

(Nous publierons un compte rendu succinct des ouvrages concernant la propriété industrielle dont nous recevrons 2 exemplaires, ainsi que le titre des publications périodiques sur la matière qui nous parviendront régulièrement. Les livres dont il ne nous est adressé qu'un seul exemplaire ont droit à une simple mention.)

PUBLICATIONS PÉRIODIQUES

BOLETIN OFICIAL DE LA PROPIEDAD INTELECTUAL É INDUSTRIAL, organe bi-mensuel de l'Administration espagnole. Prix d'abonnement pour l'étranger: un an, 30 piécettes. Madrid, au Ministère du Fomento.

Première section: *Propriété intellectuelle*. — Seconde section: *Propriété industrielle*. —